



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/8501

MTB

ARRETE MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993, modifié, autorisant le pétitionnaire à exploiter à La Harmoye au lieu- dit Les Basses Touches un élevage porcin de 955 pl. animaux équivalents (soit 576 pl. post-sevrage et 840 pl. engraissement) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 31 juillet 2013 concernant la restructuration interne à azote constant d'un élevage porcin de 996 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage. ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 17 décembre 1993 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration interne se fait à azote constant et que les animaux seront logés dans des bâtiments existants et réaménagés ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont réglementaires, que les bilans agronomiques des prêteurs respectent la réglementation en vigueur et qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en phosphore ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 sont modifiées comme suit :

« **2.1.** - L'EARL DES BASSES TOUCHES, demeurant à LA HARMOYE au lieu dit Les Basses Touches, est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZM n° 7), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 996 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 910 places engraissement (910 PAE), 430 places post sevrage (86 PAE).

2.2.- Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique 2102 – 2 a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions édictées dans le présent arrêté ».

Article 3 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 sont modifiées comme suit :

« **3.1.** - Effectifs :

3.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 910 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 430 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

3.1.2 - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2 780 animaux et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2 962 animaux.

3.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphasé :

3.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Sécurité :

3.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.3. L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

3.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10

décembre 1951.

Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de l'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Harmoye pour y être consultée ;
 - affichée à la mairie de La Harmoye pendant une durée minimum d'un mois ;
 - affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de La Harmoye et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

24 JUL. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Gilles QUENEHERVE

